DÉPARTEMENT DE L'YONNE
Commune de CHEROY

Procès-verbal de séance du conseil municipal du mardi 19 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf juillet à 19 heures, le conseil municipal dûment convoqué le douze juillet 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de l'espace André HENRY (disposition COVID), sous la présidence de Madame Brigitte BERTEIGNE, Maire.

Présents : Brigitte BERTEIGNE, Valérie DARTOIS, Martine COSSET, Bernard DESRUMAUX, Manuela DA SILVA NOVAIS, Charles BOUCHERON, Nicolas CARMIGNAC, Augustin FROT, Christophe GOUTELARD, Patrick MOREL, Elodie RAPPAILLES.

Absents excusés :
Eve COSNEFROY pouvoir à Valérie DARTOIS
Philippe DE NIJS (arrivé à 19h30)
Pascal FELLAH
Sandrine FERNANDEZ
Catherine FONTAINE
Liliane GATEBOIS pouvoir à Brigitte BERTEIGNE
Laurent VION
Michel VOISIN pouvoir à Manuela DA SILVA NOVAIS

Secrétaire : Valérie DARTOIS

Modification de l'ordre du jour

Madame le Maire demande le report du point suivant à l'ordre du jour :

- Organisation du temps de travail

La modification de l'ordre du jour est approuvée à l'unanimité.

1. *Décision modificative budgétaire Commune n° 1-2022*

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/18 en date du 12 avril 2022,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2022/34 et n° 2022/35 en date du 31 mai 2022,

Expose qu'une décision modificative du budget principal est nécessaire pour :

- Reprendre le déficit antérieur de la section d'investissement,
- Revoir les crédits des chapitres 21 et 23 en dépenses d'investissement à cause de travaux prévus au chapitre 23 au lieu du chapitre 21,
- Abonder le compte 1068 « affectation du résultat » et diminuer l'excédent de fonctionnement,

Considérant que les crédits doivent être prévus par chapitre au budget, une décision modificative sur le budget 2022 de la commune est donc nécessaire,

Propose la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 023	**Virement à la section d'investissement**	**-**	**4 908.78 €**

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 002	**Résultat de fonctionnement reporté**	**-**	**4 907.78 €**

Dépenses d'investissement :

Chapitre 001	**Déficit antérieur reporté**	**+**	**284 381.02 €**
Chapitre 21	**Immobilisations corporelles**	**+**	**33 002.00 €**
Chapitre 23	**Immobilisation en cours**	**-**	**317 383.02 €**

Recettes d'investissement :

Chapitre 021	**Virement de la section de fonctionnement**	**-**	**4 908.78 €**
Chapitre 10	**Affectation du résultat**	**+**	**4 908.78 €**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte la décision modificative selon les modalités proposées.

2. *Admission en non-valeur de produits irrécouvrables*

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Expose que les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables,

Indique que Madame la Trésorière y expose qu'elle n'a pas pu procéder au recouvrement des titres de recettes d'une valeur de 185,05 €,

Demande l'admission en non-valeur de la somme de 185,05 €,

Indique que la créance de 185,05 € sera imputée en dépense à un article nature 6541 intitulé « Créances admises en non-valeur », sur le budget de la commune,

Le conseil municipal, ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte la mise en non-valeur de la somme de 185,05 € et autorise madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3. *Exonération totale des pénalités de retard de la société EUROVIA pour le marché de travaux de la zone « Le Bordeau »*

Madame le Maire

Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 septembre 2018, les travaux d'aménagement et de viabilisation d'une voie structurante dans le cadre de l'aménagement de la zone mixte dite « Le Bordeau » ont été confiés à l'entreprise EUROVIA pour un montant de 666 073.94 € HT soit 799 288.73 € TTC,

Vu l'article 10 du contrat prévoyant une pénalité de retard de 250 € HT par jour calendaire,

Vu les avenants 1 et 2, le délai est prolongé de 8 semaines,

Vu les ordres de services de 1 à 7, le délai est prolongé de 14 semaines,

Vu le décompte du maître d'œuvre, société POLYGONE VRD,

Expose que le délai d'exécution des travaux a été fixé à 15 semaines, à compter du 5 novembre 2018 et la réception de chantier est intervenue le 14 novembre 2019, soit un dépassement de la durée des travaux de 38 semaines. Au vu du décompte du maître d'œuvre, 30 semaines sont justifiables (OS, avenants, intempéries...).

Conformément à l'article 10 du contrat, des pénalités de retard dans l'exécution de ces travaux, d'un montant de 14 000 € HT, peuvent être appliquées pour les 8 semaines restantes.

Considérant l'état des intérêts moratoires transmis par la société EUROVIA concernant les délais de paiement de leurs états d'avancement des travaux correspondant à 9 635,03 €,

Considérant le DGD restant à payer à la société de 4 928,40 €,

Considérant les difficultés techniques rencontrées durant la réalisation de cette opération, madame le Maire propose d'approuver une exonération totale des pénalités de retard qui devraient être appliquées à l'entreprise EUROVIA,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'exonérer la totalité des pénalités de retard prévues au marché qui devaient s'appliquer à l'entreprise EUROVIA soit 14 000 € HT,**
- **AUTORISE madame le Maire à intervenir à tout acte lié à cette exonération de pénalité.**

4. *Modification du RIFSEEP pour les agents de la filière technique*

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat, modifié par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 ;

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 (pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise)

Vu la saisine du Comité Technique en date du 05/04/2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des sujétions, de l'expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la mairie de CHEROY ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 février 2021 relative au RIFSEEP ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- de manière facultative : d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La Commune de Chéroy s'est engagée dès 2016 à refondre le régime indemnitaire des agents et a instauré le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement.
- Favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme
- Fidéliser les agents donnant satisfaction dans l'exercice de leur travail
- Garantir un certain niveau de pouvoir d'achat, dans un objectif social et de facilitation du recrutement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I. Date d'effet :

La présente délibération décide modifier le RIFSEEP pour les filières techniques à partir du 1er août 2022.

II. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à partir du 7ème mois de stage.

Les cadres d'emplois et grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
  - les adjoints administratifs,
- Pour la filière sociale :
  - les ATSEM,
- Pour la filière technique :
  - Les agents de maîtrise principaux,
  - Les agents de maîtrise,
  - les adjoints techniques principaux 1ère classe,
  - les adjoints techniques principaux 2ème classe,
  - les adjoints techniques,
- Pour la filière animation :
  - les adjoints d'animation.

III. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Pour la filière administrative :

Pour les postes de catégorie C (adjoints administratifs)

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Management stratégique / encadrement / coordination
- Ampleur du champ d'action
- Encadrement opérationnel / responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet – pilotage de projets
- Assistance direction générale

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Connaissances / qualification générale
- Qualifications spécifiques
- Compétences exigées / complexité – savoir-faire
- Diversité des domaines de compétences, des tâches, des projets
- Autonomie, sens des initiatives

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Polyvalence
- Disponibilité
- Travail avec le public.

- Pour la filière sociale :

Pour les postes de catégorie C (ATSEM)

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Ampleur du champ d'action
- Encadrement opérationnel / responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet – pilotage de projets
- Responsabilité connexe

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Connaissances / qualification générale
- Qualifications spécifiques
- Compétences exigées / complexité – savoir-faire
- Autonomie, sens des initiatives
- Relation aux enfants / activité, éducation

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Polyvalence
- Grande disponibilité
- Respect hygiène et sécurité des enfants.

- Pour la filière technique :

Pour les postes de catégorie C (agents de maîtrise et principaux, adjoints techniques et principaux)

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Ampleur du champ d'action
- Prise de responsabilités, arbitrage.
-

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Connaissances / qualification générale
- Qualifications spécifiques
- Compétences exigées / complexité – savoir-faire
- Diversité des domaines de compétences, des tâches, des projets
- Autonomie, sens des initiatives

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Polyvalence
- Disponibilité
- Respect des normes (environnementales, de sécurité notamment)

- Pour la filière animation :

Pour les postes de catégorie C (adjoints d'animation)

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Ampleur du champ d'action
- Encadrement opérationnel / responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet – pilotage de projets
- Responsabilité connexe

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Connaissances / qualification générale
- Qualifications spécifiques
- Compétences exigées / complexité – savoir-faire
- Autonomie, sens des initiatives
- Relation aux enfants / activité,

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Polyvalence
- Disponibilité
- Respect hygiène et sécurité des enfants.

B. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants :

- Connaissance de l'environnement du travail,
- Connaissance du fonctionnement de la collectivité,
- Relation avec les partenaires et élus,
- Compétences professionnelles et techniques.

Ces critères seront appréciés par le responsable hiérarchique lors du recrutement puis de l'entretien professionnel.

C. Groupes de fonctions et montants :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante
(*le montant de l'**IFSE** sera proratisé en fonction du temps de travail) :*

*Cadre d'emplois des **adjoints administratifs***

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nombre de postes	Montant cumulé annuel maximum pour l'ensemble des agents du groupe
Groupe 1	Gestionnaires de dossiers administratifs, responsabilité de secteur (état-civil, urbanisme, comptabilité ...)	3	26 940 €

*Cadre d'emplois des **ATSEM***

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nombre de postes	Montant cumulé annuel maximum pour l'ensemble des agents du groupe
Groupe 1	ATSEM, responsables de service	1	2 640 €

*Cadre d'emplois des **agents de maîtrise et agents techniques***

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nombre de postes	Montant cumulé annuel maximum pour l'ensemble des agents du groupe
Groupe 1	Agents de maîtrise	1	4 800 €
Groupe 1	Techniciens polyvalents	9	14 220 €

*Cadre d'emplois des **adjoints animateurs***

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nombre de postes	Montant cumulé annuel maximum pour l'ensemble des agents du groupe
Groupe 1	Responsable de service	1	5 640 €
Groupe 2	Animateurs	2	2 760 €

D. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E. Périodicité du versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

F. Les absences :

Suspension de l'IFSE en cas de :

- Maladie ordinaire : à compter du 8e jour sur l'année glissante.
- Période de préparation au reclassement au titre du décret 2019-172 du 05 mars 2019.

En cas de longue et grave maladie, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de la rémunération principale.

IV. Le complément indemnitaire annuel (CIA) : (facultatif)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A. Montants et Critères de versement :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Filière	Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nombre de postes	Montant cumulé annuel maximum pour l'ensemble des agents du groupe
Administrative	Groupe 1	Gestionnaires	3	2 820 €
Sociale	Groupe 1	ATSEM	1	264 €
Technique	Groupe 1	Agents de maîtrise et agents polyvalents	11	1 902 €
Animation	Groupe 1	Responsable de service	1	564 €
Animation	Groupe 2	Animateurs	2	276 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

Catégorie C

→ Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs

- Respect de l'organisation collective du travail
- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Implication dans le travail
- Esprit d'initiatives
- Présentation et attitude convenables (tenue, langage)

→ Compétences professionnelles et techniques

- Connaissances réglementaires, de l'environnement professionnel
- Compétences techniques de la fiche de poste, instruction de dossiers
- Nouvelles technologies
- Réactivité, adaptabilité

→ Qualités relationnelles

- Travail en équipe
- Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
- Réserve et discrétion professionnelle
- Relations avec le public, les partenaires extérieurs

→ Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Faire des propositions
- Organiser
- Faire appliquer les décisions
- Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

B. Périodicité :

Le CIA est versé mensuellement.

C. Les absences :

Suspension du CIA en cas de :

- Maladie ordinaire : à compter du 8e jour sur l'année glissante.
- Période de préparation au reclassement au titre du décret 2019-172 du 05 mars 2019.

En cas de longue et grave maladie, le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de la rémunération principale.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **de modifier et d'instaurer le RIFSEEP selon les conditions indiquées ci-dessus,**
- **de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références,**
- **d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,**
- **de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire,**
- **de l'entrée en vigueur de cette présente délibération au 1er août 2022.**

5. *Convention d'inspection en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail avec le CDG89*

Madame le Maire,

Vu l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Expose que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il est possible de satisfaire à cette obligation en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

- **Solliciter la mission inspection proposée par le Centre de Gestion de l'Yonne,**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de l'Yonne conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1er août 2022, reconductible par période de 3 ans,**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.**

6. *Rapport annuel 2021 de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne sur le prix et la qualité de service « Déchets ménagers et assimilés »*

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu la présentation des grandes lignes du rapport annuel 2021 du service d'élimination des déchets de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne par Monsieur Philippe DE NIJS,

Le conseil municipal, ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du rapport annuel 2021 service public de gestion des déchets et charge Madame le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne.

Information du Maire :

- ✓ Madame le Maire informe que Stéphanie agent de la médiathèque a quitté ses fonctions pour commencer à la bibliothèque de Villeneuve-sur-Yonne le mercredi 20 juillet 2022.

- ✓ Madame Eve COSNEFROY s'excuse de ne pas être présente au conseil municipal. Elle est venue présenter en mairie son bébé qui s'appelle Romy. La maman et le bébé se portent bien.

- ✓ Madame le Maire indique qu'il y a eu beaucoup de fêtes le week-end du 16 juillet mais que l'on peine à avoir des bénévoles notamment les conseillers municipaux. Le feu d'artifice s'est très bien déroulé. Il y a eu énormément de monde.

  Madame Martine COSSET précise qu'il y a eu 400 lampions de distribués mais la plupart des personnes n'en avait pas. Les citoyens sont restés au bal jusqu'à 3 heures du matin. Le repas du midi a été très différent de celui du soir car ce n'est pas le même public qui est venu.

  Madame le Maire reconnait que c'était une très bonne idée de réaliser cette fête au parc et que la soirée fut très bonne.

  Madame le Maire rappelle que l'on a besoin des conseillers pour continuer à assurer les festivités.

  Monsieur Augustin FROT et madame Elodie RAPPAILLES indiquent qu'ils n'ont pas été contactés pour l'organisation des fêtes du 16 juillet. Madame Martine COSSET précise qu'un mail est envoyé à chaque conseiller avant les fêtes communales. Les conseillers souhaitent être relancés par mail afin qu'ils participent à l'organisation des festivités communales.

- ✓ Le 2 août 2022, Yonne Tour Sport aura lieu dans le parc et les cours des écoles. A cette occasion, un apéritif sera offert aux élus de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne à 11 h 30. Madame le Maire pense qu'il faut prévoir plusieurs parkings. Le terrain en face d'Intermarché serait idéal.

Monsieur Bernard DESRUMAUX informe que le terrain en face d'Intermarché a été coupé et nettoyé rapidement à cause du risque d'incendie donc il ne pourra pas être utilisé.
Madame Valérie DARTOIS indique que les organisateurs n'en veulent pas. Les places de Chéroy et les rues suffisent à elles-mêmes.

Informations des adjoints et conseillers :

- Madame Martine COSSET informe que le samedi 24 septembre 2022, un repas réunionnais avec soirée dansante aura lieu à l'espace André HENRY.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h15.

La secrétaire de Séance, **Le Maire,**

Valérie DARTOIS **Brigitte BERTEIGNE**